

## **SÉNAT DE BELGIQUE.**

---

SÉANCE DU 3 JUIN 1909.

---

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargée d'examiner la Proposition de Loi instituant des jurys d'examen chargés de délivrer des diplômes de capacité aux infirmiers et infirmières qui auront satisfait aux épreuves à déterminer par un arrêté royal.

*(Voir le n° 50, session de 1907-1908, du Sénat.)*

---

Présents : MM. LÉGER, Président ; le Comte T'KINT DE ROODENBEKE, ELBERS, Georges VERCRUYSE, NAVEAU, COULLIER, le Baron d'HUART, DE BAST et DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Nos honorables collègues MM. De Bast, Magnette et Wiener, dans les développements qu'ils ont donnés à leur Proposition de Loi instituant des jurys d'examen chargés de délivrer des diplômes de capacité aux infirmiers et infirmières qui auront satisfait aux épreuves à déterminer par arrêté royal, ont établi avec évidence la nécessité de réglementer une profession devenue aujourd'hui d'une importance incontestable.

Ils citent l'opinion de diverses autorités médicales qui, toutes, sont d'accord pour constater qu'il leur faut au chevet des malades des aides soigneux et intelligents, capables de comprendre et d'appliquer les nouvelles méthodes de la médecine et de la chirurgie.

Pour arriver à cette fin, outre le dévouement et la charité, un apprentissage sérieux donnant les garanties voulues est indispensable.

Votre Commission a examiné avec intérêt la proposition qui lui était soumise ; elle a entendu quelques nouvelles considérations émises par l'honorable M. De Bast.

De son côté, le Département de l'Agriculture, ayant l'hygiène dans ses attributions, tenait prêt à paraître un arrêté royal dont la teneur donnait en partie satisfaction aux auteurs de la Proposition de Loi.

Le *Moniteur* du 12 avril et du 9 août 1908 a déterminé les dispositions à prendre à cet égard.

Aujourd'hui le régime nouveau reçoit son application,

Dans ces conditions, la question se résume à savoir si la mesure due à l'initiative du Département de l'Agriculture est suffisante ou s'il convient d'en assurer l'existence par une loi ?

L'honorable M. Helleputte, Ministre de l'Agriculture *ad interim*, consulté sur ce point, émet son avis appuyé sur différentes considérations qui font l'objet de sa lettre du 1<sup>er</sup> septembre, conçue comme suit :

« Bruxelles, le 1<sup>er</sup> septembre 1908..

» MONSIEUR LE SÉNATEUR,

» En réponse à votre lettre du 20 août dernier, j'ai l'honneur de vous  
» faire parvenir trois exemplaires :

» 1<sup>o</sup> De l'arrêté royal du 4 avril dernier, instituant un certificat de  
» capacité pour infirmiers ;

» 2<sup>o</sup> De l'arrêté royal du 22 juillet dernier, qui organise une épreuve  
» supplémentaire pour les infirmiers qui se destinent au service des aliénés.

» Ces arrêtés ont paru respectivement au *Moniteur* du 12 avril et du  
» 9 août 1908.

» La Proposition de Loi de MM. De Bast et consorts, déposée en séance  
» du 22 janvier dernier, s'inspire, d'une manière générale, des mêmes  
» principes qui m'ont guidé dans l'élaboration des arrêtés précités.

» En effet, cette proposition charge les Commissions médicales de  
» délivrer les attestations de capacité conformément aux articles 12, 13  
» et 14 de l'arrêté royal du 31 mai 1880. Or, l'arrêté du 4 avril dernier a  
» été rédigé en suivant d'aussi près que possible, pour la délivrance des  
» certificats d'infirmiers, la procédure actuellement en usage pour l'octroi  
» des diplômes de sages-femmes. Afin de vous permettre d'en juger,  
» j'annexe également à la présente un exemplaire du recueil des disposi-  
» tions légales et réglementaires concernant l'exercice de la profession de  
» sage-femme. Vous y trouverez page 7 les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté  
» royal du 31 mai 1880 et page 15 l'arrêté royal du 30 décembre 1884 qui  
» prescrit la procédure à suivre pour les examens.

» En présence des constatations qui précèdent, je me permets de vous  
» exprimer l'avis que la Proposition de Loi de MM. De Bast et consorts me  
» paraît inutile.

» Agréez, etc.

» *Le Ministre ad interim*,

» HELLEPUTTE. »

L'honorable M. Schollaert, titulaire actuel du Département de l'Agriculture et de l'Hygiène, par sa lettre du 12 décembre dernier se rallie aux conclusions de la dépêche de son honorable prédécesseur.

L'honorable M. De Bast insiste, lui, pour que l'institution dont il s'agit ait force de loi.

Cette divergence d'opinion a amené la Commission de l'Intérieur et de l'Agriculture à délibérer de nouveau, dans sa séance du 28 février 1909, sur le moyen de donner satisfaction aux auteurs du projet.

Un membre demande si l'on n'arriverait pas à ce résultat en ajoutant à l'article 4 de la loi du 12 mars 1818, alinéa B, les mots : « infirmiers et infirmières. »

Avant de prendre une décision sur ce point, il est convenu de soumettre la question à l'appréciation du département de l'hygiène.

Voici sa réponse :

« Bruxelles, le 23 mars 1909.

» MONSIEUR LE SÉNATEUR,

» J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 10 de ce mois, relative à la proposition de loi déposée par MM. les Sénateurs De Bast et consorts, en séance du 22 janvier 1908.

» Si, contrairement à l'avis exprimé par mon prédécesseur, dans sa dépêche du 1<sup>er</sup> septembre dernier, la Commission de l'Intérieur et de l'Agriculture estime utile de consacrer, par un texte de loi, l'institution des examens d'infirmiers et infirmières, il semble rationnel de rattacher ce texte à la loi du 12 mars 1818, plutôt que d'en faire l'objet d'une loi distincte.

» Mais il y a lieu de remarquer que, en séance de la Chambre des Représentants du 21 mars 1901, le Gouvernement a déposé un projet de loi sur l'exercice des professions médicales. L'adoption de ce projet par la législature entraînera l'abrogation des dispositions encore en vigueur de la loi du 12 mars 1818 sur l'art de guérir.

» D'autre part, les diplômes et certificats énumérés à l'article 4, litt. B, de la loi précitée, donnent à ceux qui les ont obtenus le monopole de l'exercice de la profession. L'adjonction pure et simple à cette énumération du certificat d'infirmier serait de nature à faire naître une équivoque au sujet des prérogatives attachées à la possession de ce certificat.

» D'après les intentions de M. le Sénateur De Bast, la profession d'infirmier continuerait à être libre et tel sera également sans doute le sentiment de la Commission sénatoriale.

» Agréez, Monsieur le Sénateur, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre,*

» F. SCHOLLAERT. »

Il ressort de ce qui précède que, la loi du 12 mars 1818 étant destinée à disparaître, il est inutile d'y apporter la moindre modification ou adjonction.

Dans ces conditions, la Commission, unanimement favorable à l'institution d'un diplôme légal pour infirmiers et infirmières, tout en étant bien entendu que la profession resterait libre comme elle l'est actuellement, propose le renvoi du projet de loi de MM. De Bast et consorts au Ministre, avec prière de le transmettre à la Commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'exercice des professions médicales déposé à la Chambre le 21 mars 1901.

*Le Rapporteur,*  
EDG. DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM.

*Le Président,*  
TH. LÉGER.